

Kieken Immobilier Construction - KIC

Société à responsabilité limitée au capital de 612.000 €

Siège social : 17, rue Nicolas Appert 59650 Villeneuve d'Ascq

329 542 807 RCS Lille

--- oOo ---

ATTESTATION DE DEPOT AU SIEGE SOCIAL D'UN ACTE D'APPORT DE PARTS SOCIALES ET DE LEVEE
DE CONDITION SUSPENSIVE
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2012

Je soussigné Xavier Kieken,

Agissant en qualité de gérant de la société Kieken Immobilier Construction - KIC, société à responsabilité limitée au capital de 612.000 euros, dont le siège social est à Villeneuve d'Ascq, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 329 542 807,

Atteste avoir reçu, ce jour, aux fins de dépôt au siège social, un exemplaire des statuts de la société K6 United en date du 21 juin 2012 contenant apport :

- de 610 parts sociales détenues par Monsieur Xavier Kieken au profit de ladite société ;
- de 1 part sociale détenue par Madame Renée Kieken au profit de ladite société.

Rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2012 a décidé une modification de l'article septième des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts sociales envisagées,

Constate la réalisation de la condition suspensive prévue par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2012, et, par suite, constate que la modification des statuts est devenue définitive.

Fait à Villeneuve d'Ascq

Le 21 juin 2012

La gérance



Copie certifiée conforme

K6 United

Société civile au capital de 4.992.000 euros

Siège social : Villeneuve d'Ascq (59650) 17, rue Nicolas Appert

RCS

STATUTS

Copie certifiée conforme



LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Xavier Kieken, né le 31 octobre 1949 à Busigny (Nord), de nationalité française,
- Madame Renée Kieken, née Swidurski le 14 novembre 1949 à Hulluch (Pas-de-Calais), de nationalité française,

demeurant ensemble à Villeneuve d'Ascq (59650) 115, rue Carpeaux,
et mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens au terme d'un changement de régime matrimonial suivant acte reçu par Maître Adrover, Notaire à Tourcoing le 3 avril 1990 et homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Lille du 1^{er} avril 1992, postérieurement à leur union célébrée à la mairie d'Hulluch le 16 septembre 1972 ;

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE
QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER**

PREAMBULE

Monsieur et Madame Kieken procèdent à la constitution de cette société dans le but d'organiser la détention du patrimoine familial et sa transmission de génération en génération.

La société Kieken Immobilier Construction – KIC constitue, à ce jour, l'élément prépondérant du patrimoine familial.

Monsieur Xavier Kieken souhaite ardemment que la détention familiale de la société KIC, au travers de la société K6 United, se poursuive à très long terme, sur plusieurs générations, quand bien même la direction opérationnelle de la société KIC ne serait plus assurée par l'un de ses descendants en ligne directe.

La société K6 United a également vocation, d'une part, à détenir les autres actifs patrimoniaux familiaux et, d'autre part, à prendre part, en qualité d'associé et d'investisseur, aux projets entrepreneuriaux qui seraient développés par un ou plusieurs des descendants en ligne directe de Monsieur Xavier Kieken.



SOMMAIRE

Article 1 ^{er} - Forme.....	4
Article 2 - Objet	4
Article 3 - Dénomination	4
Article 4 - Durée	4
Article 5 - Siège social	5
Article 6 - Apports	5
Article 7 - Capital.....	7
Article 8 - Modifications du capital	7
Article 9 - Titres des associés	7
Article 10 - Droits attachés aux parts sociales	8
Article 11 - Indivisibilité des parts.....	8
Article 12 - Usufruit.....	8
Article 13 - Scellés.....	9
Article 14 - Responsabilité des associés	9
Article 15 - Faillite d'un associé	9
Article 16 - Cession de parts sociales a titre onéreux ou a titre gratuit.....	9
Article 17 - Transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté.....	11
Article 18 - Nantissement des parts sociales.....	11
Article 19 - Gérance	12
Article 20 - Pouvoirs.....	13
Article 21 - Responsabilité de la gerance.....	13
Article 22 - Forme des décisions des associés	14
Article 23 - Assemblées et consultations écrites.....	14
Article 24 - Décisions ordinaires	16
Article 25 - Décisions extraordinaires	16
Article 26 - Information des associés.....	16
Article 27 - Exercice social.....	17
Article 28 - Approbation annuelle des comptes sociaux.....	17
Article 29 - Affectation du résultat	18
Article 30 - Comptes courants d'associés.....	18
Article 31 - Dissolution - Liquidation.....	18
Article 32 - Contestations	19
Article 33 - Nomination du premier gérant.....	20
Article 34 - Frais	20
Article 35 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation	20
Article 36 - Publicité.....	20

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la détention et la gestion directe ou déléguée de tous actifs financiers, titres et valeurs mobilières cotés ou non (actions, obligations, titre de capitalisation, titres participatifs, bons de souscription, bons d'option, parts ou actions d'OPCVM, parts de fonds commun de placement, fonds commun de créance, de SCPI, de titres de créances négociables, titres du Trésor, etc., cette énonciation n'étant pas limitative) ;
- l'achat, la construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur propriété, leur gestion, leur location ou leur exploitation par quelque procédé que ce soit, sis en France ou à l'étranger ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation des biens devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'expansion ou le développement, pourvu que les opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : K6 United

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.



ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : Villeneuve d'Ascq (59650) 17, rue Nicolas Appert.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

I. Apports en numéraire :

- par Madame Renée Kieken,
une somme de cent trente euros, ci 130 euros,

Total : cent trente euros

130 euros

Les associés déclarent que les sommes représentatives de leurs apports seront versées dans la caisse sociale au fur et à mesure des appels de la gérance.

II. Apports en nature :

II.1 Monsieur Xavier Kieken apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société, K6 United six cent dix (610) parts sociales de la société Kieken Immobilier Construction - KIC, une société à responsabilité limitée au capital de 612.000 euros, dont le siège est à Villeneuve d'Ascq (59650) 17, rue Nicolas Appert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 329 542 807, évaluées à huit mille cent soixante dix euros (8.170 €) la part sociale, soit en tout quatre millions neuf cent quatre vingt trois mille sept cents euros, ci 4.983.700 euros

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société sera propriétaire et aura la jouissance des 610 parts sociales ci-dessus apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts sociales.

DECLARATION GENERALE

Monsieur Xavier Kieken déclare :



- 1°) Que les parts sociales ci-dessus apportées sont libres de tous gages et empêchements quelconques ;
2°) Qu'elles seront délivrées sous la forme nominative ;
3°) Que conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la société KIC, les associés de la société KIC en date du 19 juin 2012 ont donné leur accord pour l'apport ci-dessus consenti et agréé la Société comme associé de la société KIC.

II.2 Madame Renée Kieken apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société, K6 United une (1) part sociale de la société Kieken Immobilier Construction - KIC, une société à responsabilité limitée au capital de 612.000 euros, dont le siège est à Villeneuve d'Ascq (59650) 17, rue Nicolas Appert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 329 542 807, évaluées à huit mille cent soixante dix euros (8.170 €) la part sociale, soit en tout huit mille cent soixante dix euros, ci 8.170 euros

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société sera propriétaire et aura la jouissance de la part sociale ci-dessus apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts sociales.

DECLARATION GENERALE

Madame Renée Kieken déclare :

- 1°) Que les parts sociales ci-dessus apportées sont libres de tous gages et empêchements quelconques ;
2°) Qu'elles seront délivrées sous la forme nominative ;
3°) Que conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la société KIC, les associés de la société KIC en date du 19 juin 2012 ont donné leur accord pour l'apport ci-dessus consenti et agréé la Société comme associé de la société KIC.

III. Récapitulation des apports :

- Apports en numéraire : cent trente euros, ci	130 euros
- Apport en nature : quatre millions neuf cent quatre vingt onze mille huit cent soixante dix euros, ci	4.991.870 euros

Total des apports : quatre millions neuf cent quatre vingt douze mille euros, ci
4.992.000 euros

IV. Déclarations spécifiques

En tant que de besoin, il est rappelé que la plus-value réalisée par Monsieur et Madame Kieken



bénéficiera du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions neuf cent quatre vingt douze mille (4.992.000) euros, divisé en quarante neuf mille neuf cent vingt (49.920) parts de cent (100) euros chacune, réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Xavier Kieken
quarante neuf mille huit cent trente sept parts, ci 49.837 parts,
numérotées 1 à 49.837
- Madame Renée Kieken
Quatre vingt trois parts, ci 83 parts,
numérotées 49.838 à 49.920

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit
Quarante neuf mille neuf cent vingt parts, ci 49.920 parts,

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés dans les conditions ci-après.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera, seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou autorisées. Une

Dh

✓

copie ou extrait de ces actes, certifié par un des gérants, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - USUFRUIT

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social à l'attention du gérant de la société, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, la mention de la poste faisant foi de la date de première présentation.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

ARTICLE 13 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 15 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou interdiction atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 - CESSION DE PARTS SOCIALES A TITRE ONEREUX OU A TITRE GRATUIT

16-I - Forme et publicité de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, ou encore par transfert sur les registres de la société, conformément aux articles 1865 du code civil et 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité conformément à la Loi.

Dk

✓

16-II - Cession entre associés ou au profit de descendants en ligne directe de Monsieur Xavier Kieken

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés ou au profit de descendants en ligne directe de Monsieur Xavier Kieken.

16-III - Cessions aux conjoint ou ascendants

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints et ascendants qu'après agrément des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires conformément à l'article 25 des présents statuts.

16-IV- Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire par les associés statuant aux conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires conformément à l'article 25 des présents statuts.

16-V- Procédure

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée. Par cette notification, il demandera l'agrément dudit cessionnaire en indiquant le nombre des parts à céder, le prix offert, et s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, nationalité, profession et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son objet et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la gérance doit réunir les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.



Le tiers désigné doit être agréé par décision prise, conformément à l'article 25 ci-après.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Le cédant peut renoncer à la cession ou l'accepter mais en contester le prix. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les héritiers ou ayants droit, autres que les associés ou les descendants en ligne directe de Monsieur Xavier Kieken, ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues aux articles 16-IV et 16-V des présents statuts ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.



Toutefois, l'associé titulaire de ces parts, doit obtenir, au préalable, le consentement des associés au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 19 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision unanime des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

La société est gérée par Monsieur Xavier Kieken, demeurant 115, rue Carpeaux 59650 Villeneuve d'Ascq.

En cas de décès ou d'incapacité totale et définitive, au sens du Code de la sécurité sociale, de Monsieur Xavier Kieken, la gérance sera confiée à Madame Renée Kieken, demeurant 115, rue Carpeaux 59650 Villeneuve d'Ascq, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 20 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, elle engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises par les associés en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation peut aussi être verbale et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les nom et prénom des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Pour toutes les décisions collectives, les associés peuvent être consultés par écrit.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec avis de réception. En toute hypothèse, si le vote n'était pas parvenu à la société dans le délai de vingt jours, l'associé serait considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi par le gérant en y annexant tous les éléments justifiant la régularité de la consultation. Il est ensuite transcrit sur le registre spécial.

Dans le cas de décision collective prise par acte notarié ou sous seing privé, mention doit en être faite dans le registre. Cette inscription doit préciser la forme, la nature, l'objet de l'acte et le nom des signataires de celui-ci.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont notamment pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions extraordinaires qui ne doivent pas être prises à l'unanimité ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même (i) de la révocation du gérant et (ii) de la modification des dispositions statutaires relatives aux décisions qui doivent être prises à l'unanimité, qui ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'assemblée ou de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.



Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple et tenus à leur disposition au siège social, quinze jours avant la réunion, où ils peuvent en prendre connaissance.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et, plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2012.

ARTICLE 28 - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport de gestion écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.



ARTICLE 29 - AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée statuant dans les conditions visées ci-dessus détermine la part de ces sommes attribuée aux associés sous forme de dividende.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividende, les associés peuvent sur proposition de la gérance, décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices reportés non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital : le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 30 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte-courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision extraordinaire des associés ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la Juridiction des Tribunaux compétents.

Fin des statuts



ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Xavier Kieken, né le 31 octobre 1949 à Busigny (Nord), de nationalité française, demeurant à Villeneuve d'Ascq (59650) 115, rue Carpeaux, est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 35 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, reprise par la société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé qui comporte pour chacun d'eux l'indication de l'engagement qui en résultera.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Xavier Kieken de prendre, pour le compte de la société, tous engagements dans l'intérêt de la société en formation, et notamment :

- ouverture du compte capital à la banque.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 36 - PUBLICITE

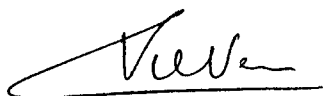
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Xavier Kieken à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.



Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour être déposé au siège social et deux pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce ;
et en un exemplaire sur papier libre pour chacun des associés.

A Villeneuve d'Am
Le 21 juin 2012



Monsieur Xavier Kieken



Madame Renée Kieken

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



Le gérant, Monsieur Xavier Kieken

« bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 21/06/2012 Bordereau n°2012/654 Case n°16

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Ext 6333

DUPLICATE

Mme DE SCHRÖDER C.
Agent des Impôts

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Néant



Monsieur Xavier Kieken



Madame Renée Kieken